

NOTES

RÈGLEMENT DE ZONAGE

N-1	Spécifique à la zone désignée, la densité maximale est établie à 6 logements.
N-2	Parmi les usages compris dans les classes Hc et Hd, seules les habitations collectives sont autorisées.
N-3	Un maximum de 4 logements est autorisé.
N-4	Parmi les usages compris dans la classe Cc, seuls ceux reliés à la récréation et à la culture ainsi que les services de bureaux professionnels sont autorisés.
N-5	Parmi les usages autorisés dans la classe Ib, seuls les aéroports sont autorisés.
N-6	Seules les habitations bifamiliales isolées sont autorisées
N-7	Dans cette zone, les restaurants de la classe Ce sont interdits.
N-8	Pour l'usage "Public et institutionnel", la fabrication artisanale d'objets ou de produits de toute nature est autorisée pour vente sur place seulement de même que l'hébergement y est également autorisé.
N-9	Pour ces usages, un écran-tampon doit être aménagé ou conservé et se doit d'être composé d'une bande boisée de conifères d'au moins 5 mètres de profondeur, situé entre l'usage "Pa" et les autres usages contigus situés du côté de la route du Rang 12 seulement.
N-10	Parmi les usages compris dans la classe "Rb: Usages extensifs", seules les haltes touristiques comprenant notamment des kiosques et/ou des accessoires tels du mobilier ou une enseigne touristique sont autorisés.
N-11	Parmi les usages autorisés dans la classe Ce, seules les chambres d'hôtes sont autorisés et ce, pour un maximum de 9 chambres locatives.
N-12	Un maximum de 3 logements est autorisé.
N-13	L'utilisation d'un site à des fins de détente est autorisée à titre d'usage principal aux conditions suivantes: 1) les seules constructions autorisées sont les gloriettes, les quais et les foyers extérieurs; 2) l'implantation d'une gloriette doit respecter les marges de recul applicables à une construction principale; 3) au moins une case de stationnement hors rue doit être aménagée sur le site.
N-14	Nonobstant les normes prescrites sur la hauteur des bâtiments pour la zone 36 P, les résidences unifamiliales isolées, jumelées et en rangée doivent avoir une hauteur minimale de 4 mètres et une hauteur maximale de 9 mètres.
N-15	Seul l'hébergement collectif et le camping est autorisé
N-16	Seul l'acériculture est autorisé.

RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS

N-1	Voir les cas d'exception prévus à l'article 4.5 alinéa 3
N-2	Voir les cas d'exception prévus à l'article 4.5 alinéa 4 et 5